

N° 6456³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.1.2013)

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2009/138 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après la „Directive“), communément appelée „**directive Solvabilité II**“.

La Directive entend refondre le cadre de surveillance prudentielle du secteur de l'assurance en se substituant, *a priori* à compter du 1er janvier 2014, au régime Solvabilité I, issu de directives communautaires afférentes des années 70. Tout en maintenant un niveau élevé de protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le nouveau régime communautaire vise, à l'instar des règles applicables dans le secteur financier, à moderniser les exigences prudentielles et à harmoniser le cadre européen de l'assurance.

La transposition de la Directive s'effectue par une refonte complète dans un nouveau texte de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme l'a relevé la Chambre de Commerce dans son avis du 14 mai 2012 sur le projet de loi n° 6398¹, ces dernières années, les crises financières successives ont entraîné une lame de fond législative et réglementaire au niveau communautaire ayant pour objectif la protection de l'investissement des particuliers. Bien que le secteur des assurances ait moins souffert que le secteur financier, notamment en raison d'une exposition moindre à des actifs dits „*toxiques*“, le régime Solvabilité II requerra de la part des entreprises d'assurances et de réassurances la mise en oeuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences communautaires en matière (i) de capitaux propres, (ii) de solvabilité, (iii) de gestion des risques et (iv) de gouvernance.

En vue de la mise en oeuvre des quatre objectifs précités, la Directive, effectuant une refonte de neuf directives régissant l'activité et la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, introduit un véritable changement de paradigme: si le régime antérieur reposait sur des règles précises applicables indistinctement à toutes les entreprises d'assurance en fonction de leur activité, le nouveau régime Solvabilité II adopte une approche fondée sur le risque. Cette nouvelle approche entraîne pour les entreprises d'assurance et les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l'exercice de leurs activités respectives.

Les auteurs du présent projet de loi précisent à juste titre dans l'exposé des motifs que „*Les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation correcte de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de*

¹ Projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités. Il en résulte pour les entreprises la nécessité de se doter de ressources tant financières qu'humaines supplémentaires, représentant un coût en règle générale très nettement supérieur à celui auquel elles étaient soumises sous le régime Solvabilité I. Il en va de même pour les autorités de surveillance.“

La complexité des mesures devant être mises en oeuvre par le secteur de l'assurance, ainsi que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, ont amené la Commission européenne à proposer des modifications de la Directive et des mesures transitoires assouplies dans le cadre du projet de directive dite „Omnibus II“². Les négociations entre les instances européennes, portant notamment sur le transfert de compétences entre la Commission européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ayant pris un retard significatif³, le délai de mise en oeuvre des mesures prévues par la Directive a été reporté du 1er novembre 2012 au 1er janvier 2014⁴. Selon les dernières informations disponibles, il n'est pas exclu que l'entrée en vigueur du nouveau régime Solvabilité II ne soit reportée à l'exercice 2015, voire 2016, alors que l'adoption des mesures d'exécution de la Directive ne pourra se faire qu'à l'issue de l'entrée en vigueur de la directive Omnibus II.

La Directive a en effet été adoptée dans le cadre du processus Lamfalussy, approche réglementaire à quatre niveaux pour l'adoption, la mise en oeuvre et le contrôle de l'application de la législation communautaire et des mesures d'exécution dans le domaine des services financiers. La Directive constitue la mesure du premier niveau. Les mesures d'exécution de la Directive, devant être prises par la Commission européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles représentant le deuxième niveau. Les lignes directrices techniques et les mesures de coopération entre autorités de contrôle forment les mesures du troisième niveau. Le contrôle effectué par la Commission et le pouvoir de sanction qu'elle dispose forme le quatrième niveau de mesures du processus Lamfalussy.

Solvabilité II constitue partant une réforme en profondeur du paysage normatif et de l'architecture prudentielle du secteur de l'assurance basée sur trois piliers:

- les exigences quantitatives de calcul des provisions techniques et des fonds propres;
- les exigences qualitatives de suivi des risques à travers un système adéquat de gouvernance et de management des risques;
- les exigences d'informations à destination du public et des autorités de contrôle.

Le présent projet de loi modernise la structure de la loi du 6 décembre 1991 précitée en deux parties nouvelles:

- la Partie 1. „*La surveillance du secteur des assurances*“ reprend et complète les dispositions relatives au Commissariat aux assurances, l'organe prudentiel du secteur des assurances, contenues dans la partie I de la loi de 1991;
- la Partie 2. „*L'activité dans le secteur des assurances*“ regroupe les parties II à IX de la loi de 1991 sous les titres nouveaux suivants:
 - Titre I. Champ d'application et définitions
 - Titre II. Les entreprises d'assurance et de réassurance
 - Titre III. Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurance et de réassurance
 - Titre IV. Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - Titre V. Les sanctions, les moyens de coercition et les recours
 - Titre VI. Autres dispositions
 - Titre VII. Dispositions transitoires et finales.

2 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

3 A la date de finalisation du présent avis, la première lecture du projet de directive Omnibus II par le Parlement européen est prévue lors de l'assemblée plénière du 10 juin 2013

4 Directive 2012/23 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives

Les dispositions de la Directive sont transposées avec grande fidélité au sein des Titres I et II de la Partie 2 du présent projet de loi. La Chambre de Commerce félicite les auteurs du présent projet de loi pour la qualité de leur travail qui se conforme au principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce. Elle invite néanmoins le gouvernement de s’assurer de l’effectivité au Luxembourg du principe de proportionnalité des mesures d’exécution, prévu par l’article 29 de la Directive, eu égard à la taille des entreprises luxembourgeoises face à leurs concurrentes européennes.

La Chambre de Commerce relève et s’étonne, dans le cadre d’une refonte complète de la loi du 6 décembre 1991 précitée, que les auteurs du projet de loi n’ont pas saisi l’opportunité pour transposer la directive 2011/89/UE⁵ du 16 novembre 2011 concernant la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers pourtant traitée par le sous-titre IV de la Partie II du présent projet de loi, et devant être transposée pour le 10 juin 2013 au plus tard. Si les auteurs justifient cette absence de transposition en vue de maintenir une cohérence avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et indiquent que cette transposition fera l’objet d’un projet de loi ultérieur, la Chambre de Commerce regrette la multiplication de projets de loi ayant pour objet de moderniser l’activité du secteur de l’assurance, ce qui risque d’entraîner tant de l’insécurité juridique que des incohérences textuelles dans la future loi sur le secteur des assurances. La simplification administrative dans le secteur des assurances profiterait d’une base légale unique applicable au secteur.

A cet égard, la Chambre de Commerce note que le présent projet de loi apporte des modifications au texte du projet de loi n° 6398 précité, repris au sein de ses Titres III et IV de la Partie 2. Outre l’interrogation quant à la possibilité de procéder de la sorte d’un point de vue légistique, la Chambre de Commerce suggère fortement aux auteurs de procéder par voie d’amendements formels au projet de loi n° 6398, ceci en vue d’éviter la démultiplication des textes devant faire l’objet de commentaires et suggestions d’ores et déjà formulés par la Chambre de Commerce dans son avis du 14 mai 2012 auquel elle renvoie.

Si la Chambre de Commerce n’a que des observations mineures à l’égard du projet de loi – développées dans le commentaire des articles ci-dessous – elle partage les préoccupations de ses ressortissants quant à l’impact de la réglementation européenne sur le développement de la Place et les perspectives d’avenir du secteur de l’assurance au Luxembourg.

*

PERSPECTIVES D’AVENIR DE L’ASSURANCE AU LUXEMBOURG?

Au 1er juillet 2012, 90 entreprises d’assurance directe et 243 entreprises de réassurance, employant au total 5.300 personnes, sont établies au Luxembourg. La crise financière, la perte de compétitivité des entreprises luxembourgeoises par rapport à leurs concurrentes européennes et internationales, ainsi que les exigences liées à la mise en place du nouveau régime Solvabilité II, ne permettent pas d’envisager un développement serein de l’assurance au Luxembourg tel qu’il a pu l’être ces dernières décennies.

Le secteur d’assurance et de réassurance luxembourgeois se caractérise en effet par une prédominance de primes provenant de l’étranger, le marché national ne représentant que 10% environ du chiffre d’affaires, soulignant *de facto* le rayonnement transfrontalier du secteur des assurances luxembourgeois. Dans la mesure où le marché national est mature, fortement concurrentiel et dont la perspective d’évolution endogène dépend notamment de la croissance économique et démographique résidente, le développement du secteur de l’assurance au Luxembourg est fonction de sa capacité à rester concurrentiel et attractif pour les clients étrangers, par nature des contraintes exogènes potentiellement très volatiles.

L’attractivité de l’assurance luxembourgeoise se caractérise, outre l’environnement globalement favorable aux activités économiques au Grand-Duché, par plusieurs particularités de la Place:

- les produits d’assurance vie commercialisés à l’étranger sont soit adossés à un fonds d’investissement soit conclus à taux garanti. Ils répondent ainsi à des besoins notamment de prévoyance personnelle et de gestion patrimoniale de la clientèle de banque privée;

⁵ Directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers

- les produits d'assurance non vie souscrits par des clients étrangers relèvent d'activités spécifiques (par exemple l'assurance maritime) dans lesquelles les entreprises luxembourgeoises se sont spécialisées;
- la réassurance, activité par nature mondiale, bénéficie de l'existence de mécanismes permettant de lisser la volatilité de la sinistralité des captives dans le temps par la constitution de provisions pour fluctuation de sinistres (PFS).

Il convient néanmoins de relever que ces particularités et l'attrait du Luxembourg sont fortement remis en cause par les nouvelles exigences européennes requises à l'égard de la place financière ainsi que par les réflexions de restructuration organisationnelle et commerciale entamées par de nombreux groupes d'assurance internationaux et qui tendent à remettre en cause l'implantation au Luxembourg et les activités de leurs entités luxembourgeoises.

Les sociétés d'assurances subissent par ailleurs les effets négatifs cumulés des taux d'intérêts historiquement et durablement bas ainsi que des taux de rendement financiers amoindris. Le compte d'exploitation d'une entreprise d'assurances comprend en effet non seulement les primes, les sinistres et les frais d'exploitation, mais aussi les revenus financiers engendrés par les actifs représentatifs des engagements envers les clients. Une baisse des bénéfices impacte négativement (i) la capacité de développement des activités des assurances luxembourgeoises, (ii) la création d'emploi dans ce secteur ainsi que (iii) la contribution fiscale versée au budget de l'Etat.

L'évolution du chiffre d'affaires (en milliers d'euros) depuis 2008 est la suivante:

	2008	2009	2010	2011	2011/2010
Assurance Vie	10.795.618.–	17.899.115.–	22.294.123.–	14.645.713.–	-34,31%
Assurance Non Vie	2.303.787.–	2.087.860.–	2.195.047.–	2.312.472.–	+5,35%
<i>Total Ass. directe</i>	<i>13.099.405.–</i>	<i>19.986.975.–</i>	<i>24.489.170.–</i>	<i>16.958.185.–</i>	-30,75%
Réassurance	6.738.812.–	8.535.781.–	8.102.099.–	8.225.491.–	+1,52%
Grand total	19.838.217.–	28.522.756.–	32.591.269.–	25.183.676.–	-22,73%

Source: Rapport annuel 2011/2012 du Commissariat aux Assurances

La Chambre de Commerce partage les préoccupations de ses ressortissants quant à l'impact de la réglementation européenne sur le développement de la Place et les perspectives d'avenir du secteur de l'assurance au Luxembourg alors que les menaces suivantes pèsent sur ses activités:

- la réglementation européenne et les exigences requises à l'égard de la place financière impactent également le secteur de l'assurance alors que de nombreux produits d'assurance luxembourgeois sont commercialisés via l'activité de banque privée, laquelle a connu une chute drastique de son volume d'activité depuis le début de la crise en 2008;
- les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartiennent presque exclusivement, tout comme nombre d'établissements financiers luxembourgeois, à des groupes internationaux dont les centres de décisions stratégiques et décisionnels se situent en dehors du Luxembourg. Le maintien de leurs activités au Luxembourg doit partant se justifier par des avantages qu'ils n'ont pas dans d'autres places concurrentes;
- les entreprises d'assurance luxembourgeoises sont de petite taille à l'échelle européenne et internationale, ce qui ne leur permet pas de répartir les frais fixes sur un volume d'affaires important et les met par conséquent dans une situation concurrentielle défavorable. La taille des entreprises luxembourgeoises les a également poussées à se spécialiser dans des secteurs de niche qui sont mis en question par une uniformisation de plus en plus poussée des réglementations et législations européennes;
- les déficits des finances publiques poussent certains Etats, dont la France, la Belgique et l'Italie – qui sont les marchés principaux des assureurs vie luxembourgeois, mais également le Luxembourg, à augmenter la pression fiscale tant sur les entreprises⁶ que sur des produits qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un allègement de taxes ou des possibilités de déductions fiscales, ce qui réduit

⁶ Introduction d'un impôt minimum sur les sociétés par la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

l'attrait de l'implantation d'une structure au Luxembourg ou pour les particuliers à investir dans un produit d'assurance.

C'est dans un environnement économique d'ores et déjà difficile que le régime Solvabilité II s'inscrit et impose de nouvelles exigences en matière de capitaux propres, de solvabilité, de gestion des risques et de gouvernance aux entreprises d'assurance. Initialement fixée au 1er novembre 2012, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime a été repoussée au 1er janvier 2014, mais selon les spécialistes, Solvabilité II ne pourra exercer ses effets qu'à partir de l'exercice 2016, voire au-delà.

Les entreprises d'assurance et de réassurance ont pourtant, selon une étude de l'Association des compagnies d'assurance du Grand-Duché de Luxembourg, investi jusqu'à 40% de leurs résultats d'exploitation depuis 2010 en vue de se conformer aux nouvelles exigences d'évaluation et de gestion des risques, de *reporting*, de contrôle et de gouvernance. Le coût lié à la mise en oeuvre des nouveaux ratios de solvabilité et de capitaux propres n'est pas déterminé avec exactitude à ce jour, mais entraînera nécessairement une hausse du coût des produits d'assurance alors que les exigences du nouveau régime seront répercutées sur les preneurs d'assurance qui sont censés, *in fine*, bénéficier de produits d'assurance plus sûrs.

Il semble par conséquent légitime de s'interroger, malgré les effets bénéfiques de la nouvelle approche exigeant de la part des entreprises l'identification, l'analyse et la maîtrise des risques liés à leurs activités, de l'utilité du régime Solvabilité II alors qu'aucune compagnie d'assurance européenne, contrairement aux banques, n'a subi de défaillance en raison de la crise. La nouvelle approche basée sur le risque s'accompagne en effet d'une déferlante de réglementation difficile et coûteuse à mettre en oeuvre, sans pour autant apporter davantage de sécurité aux clients.

Par ailleurs, le Commissariat aux assurances doit également se conformer aux nouvelles exigences de supervision plus étendues que par le passé et les taxes qu'il perçoit auprès des entreprises soumises à sa supervision en vue de couvrir ses frais de personnel et de fonctionnement ont été augmentées de 30% en moyenne⁷.

Outre le coût lié à la mise en conformité des méthodes de travail des entreprises d'assurance, le régime Solvabilité II entraînera des changements dans la politique d'investissement des actifs qui leur sont confiés. Les entreprises du secteur d'assurance sont en effet des investisseurs institutionnels importants pour l'économie et de par des exigences en capitaux propres renforcées pour les investissements en actions et obligations d'entreprises, les assurances risquent de se détourner de tels investissements, ce qui entraînera une pénurie de liquidité et de source de financement de l'économie. La même logique s'applique en ce qui concerne la couverture des risques pour les engagements à long terme, activité principale des assureurs vie. Vu sous un tel angle, les exigences du régime Solvabilité II risquent de s'avérer contreproductives pour l'économie et la Chambre de Commerce est impatiente de lire la position de la Commission européenne à ce sujet dans son livre vert annoncé sur le financement des investissements à long terme.

Enfin, et comme la Chambre de Commerce l'a déjà soulevé précédemment, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont de petite taille à l'échelle européenne et internationale, ce qui les pénalise financièrement d'autant plus lors de la mise en oeuvre des nouvelles exigences qui sont quasi identiques entre grandes et petites entreprises. Pourtant le principe de proportionnalité est ancré dans la Directive Solvabilité II, mais il échet de constater que les mesures d'implémentation de niveau 2 et 3 n'en prennent que marginalement compte. Les entreprises luxembourgeoises voient ainsi leur compétitivité mise en cause tant par rapport à leurs concurrentes européennes qu'internationales.

La Chambre de Commerce est particulièrement soucieuse quant au maintien des activités internationales de réassurance et de captive au Grand-Duché alors que d'autres places en dehors de l'Union européenne, concurrentes de notre place financière, accueillent „à bras ouverts“ les entreprises et investisseurs qui souhaitent se développer sans subir le niveau élevé d'exigences et de réglementations qui s'applique uniquement aux entreprises au sein de l'Union européenne.

*

⁷ Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 20

L'article 20 du projet de loi institue au sein du Commissariat aux assurances un nouveau comité consultatif saisi pour avis sur toute réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances, et plus particulièrement sur tout projet de règlement du Commissariat appelé à prendre des mesures d'exécution dans le cadre du processus Lamfalussy.

La Chambre de Commerce salue la création du comité consultatif de la réglementation prudentielle qui a pour effet d'associer les professionnels du secteur des assurances dans l'élaboration des futurs règlements du Commissariat aux assurances. Elle relève néanmoins que la composition dudit comité n'est pas proportionnelle au poids des différents secteurs représentés et s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le nombre de membres, sinon ajuster le nombre de voix par membre dans le futur règlement d'ordre intérieur du comité.

Concernant l'article 76

L'article 76 du projet de loi transpose l'article 209 de la Directive et impose un niveau de primes pour affaires nouvelles suffisant pour l'entreprise d'assurance en vue de satisfaire à ses obligations, notamment en ce qui concerne la constitution de provisions techniques adéquates.

Sans remettre en cause le bien-fondé de l'article 76 qui transpose fidèlement l'article 209 de la Directive, la Chambre de Commerce relève que l'article 209 de la Directive est une disposition propre à l'assurance vie alors que l'article 76 du projet de loi s'applique à toutes les branches d'assurance et de réassurance.

Aussi, la Chambre de Commerce demande à ce que l'exigence de l'article 76 du projet de loi soit limitée aux seules assurances vie, conformément au chapitre III de la Directive.

Concernant l'article 108

L'article 108 du projet de loi transpose l'article 109 de la Directive et prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent recourir à des calculs simplifiés dans le cadre de l'établissement du capital de solvabilité requis lorsqu'elles optent pour la formule standard prévue par la Directive.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement les auteurs du projet de loi d'avoir complété l'article 108 du projet de loi d'un alinéa 3 donnant la possibilité au Commissariat aux assurances d'accorder des simplifications non prévues par la réglementation européenne lorsque la situation particulière d'une entreprise le justifie. Bien que cet alinéa 3 ne soit pas formellement prévu par l'article 109 de la Directive, il se justifie par le principe de proportionnalité que régit le nouveau régime Solvabilité II et qui est clairement stipulé dans le considérant 19⁸ et l'article 29 de la Directive.

Concernant les articles 276, 281 et 282

Les articles 276, 281 et 282 du projet de loi reproduisent le texte du projet de loi n° 6398 précité en y ajoutant la faculté pour les dirigeants et les courtiers de demander le retrait de leur agrément.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la possibilité pour les dirigeants et courtiers de demander le retrait de leur agrément au Commissariat aux assurances, elle aurait préféré que cet ajout se fasse par voie d'amendement formel au projet de loi n° 6398.

Concernant l'article 298

L'article 298 du projet de loi, relatif au secret professionnel, raccourcit le texte du projet de loi n° 6398 précité „à des fins d'une meilleure lisibilité“ selon les auteurs du présent projet de loi.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à la proposition de regrouper l'énumération des catégories d'intermédiaires sous le terme „intermédiaires et leurs collaborateurs“, elle aurait préféré que cette modification se fasse par voie d'amendement formel au projet de loi n° 6398.

⁸ „(19) La présente directive ne devrait pas représenter une charge trop lourde pour les entreprises d'assurance de petite et de moyenne taille. Cet objectif passe notamment par une application adéquate du principe de proportionnalité. Ledit principe devrait s'appliquer en ce qui concerne tant les exigences à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance que l'exercice des pouvoirs de contrôle.“

Concernant les articles 301 et 302

Les articles 301 et 302 du projet de loi précisent le régime de sanctions applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance, respectivement aux professionnels du secteur de l'assurance, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurance et de réassurance.

La Chambre de Commerce se doit de réitérer son observation faite dans son avis du 12 mai 2012 relatif au projet de loi n° 6398 en ce qui concerne la cohérence des régimes de sanction – cohérence assurée par le présent projet de loi alors que le libellé des articles 301 et 302 est quasiment identique – et le traitement égalitaire des professionnels de l'assurance. Partant, la Chambre de Commerce propose de fusionner les articles 301 et 302 du présent projet de loi et de prévoir un montant maximal d'amende d'ordre de 250.000 euros applicable à tous les acteurs concernés, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 63 de la loi de 1993 sur le secteur financier, ce d'autant plus que le montant de l'amende est *in fine* apprécié en fonction des éléments de fait par le Commissariat aux assurances.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

